|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | REPUBLIQUE FRANCAISE |  |
| COLLECTIVITE------DIRECTION------SERVICE |  | LOGO |

OBJET :

Pièce 0 - REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Table des matières

[ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES – INTERVENANTS – CONDITIONS DU MARCHÉ 4](#_Toc60157542)

[1.1 – OBJET DE L’APPEL D’OFFRES 4](#_Toc60157543)

[1.2 - INTERVENANTS 4](#_Toc60157544)

[1.2.1 Acheteur public 4](#_Toc60157545)

[1.2.2 Personne responsable du marché 4](#_Toc60157546)

[1.2.3 Autres intervenants 4](#_Toc60157547)

[1.3 – CONDITIONS DU MARCHE 4](#_Toc60157548)

[1.3.1 – Type de marché 4](#_Toc60157549)

[1.3.2 – Avances 4](#_Toc60157550)

[1.3.3 – Reconduction éventuelle du marché 4](#_Toc60157551)

[ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'APPEL A CONCURRENCE 5](#_Toc60157552)

[2.1 – PROCEDURE DE CONSULTATION 5](#_Toc60157553)

[2.2 - TRANCHES 5](#_Toc60157554)

[2.3 - LOTS 5](#_Toc60157555)

[2.3.1 – Décomposition en lots 5](#_Toc60157556)

[2.3.2 – Soumission et attribution pour plusieurs lots 5](#_Toc60157557)

[2.3.3 – Soumissions sur plusieurs lots dans le même acte d’engagement 5](#_Toc60157558)

[2.4 - FORME DES SOUMISSIONS ET DE LA PASSATION DU MARCHE 5](#_Toc60157559)

[2.5 – SOUS-TRAITANCE 6](#_Toc60157560)

[2.6 – DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE 6](#_Toc60157561)

[2.7 – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU) 6](#_Toc60157562)

[2.8 – MODIFICATIONS OU COMPLEMENTS A APPORTER AU CCTP. 6](#_Toc60157563)

[2.9 – VARIANTES 6](#_Toc60157564)

[2.9.1 - Variantes proposées par les soumissionnaires 6](#_Toc60157565)

[2.9.2 - Variantes imposées par l’acheteur public 7](#_Toc60157566)

[2.9.3 - Jugement des offres avec variantes 7](#_Toc60157567)

[2.9.4 – Intégration des variantes à la mise au point du marché 7](#_Toc60157568)

[2.10 – OPTIONS 7](#_Toc60157569)

[2.10.1 - Options proposées par les soumissionnaires 7](#_Toc60157570)

[2.10.2 - Options imposées par l’acheteur public 7](#_Toc60157571)

[2.10.3 - Jugement des offres avec options 7](#_Toc60157572)

[2.10.4 – Intégration des options à la mise au point du marché 8](#_Toc60157573)

[2.11 – CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS REMIS PAR UN SOUMISSIONNAIRE 8](#_Toc60157574)

[2.12 - DOSSIER DE CONSULTATION 8](#_Toc60157575)

[2.12.1 – Mise à disposition du dossier de consultation 8](#_Toc60157576)

[2.12.2 – Demandes de renseignements / observations / questions 8](#_Toc60157577)

[2.12.3 – Intégrité du DCE 9](#_Toc60157578)

[2.12.4 – Modifications mineures du DCE 9](#_Toc60157579)

[2.12.5 - Echanges électroniques 9](#_Toc60157580)

[2.13 – VISITE DES LIEUX 9](#_Toc60157581)

[☐ 2.13.1 – Visite à l’initiative du candidat 9](#_Toc60157582)

[☐ 2.13.2 – Visite organisée par l’acheteur public 9](#_Toc60157583)

[2.14 - DELAI D’ENGAGEMENT DES SOUMISSIONNAIRES 10](#_Toc60157584)

[2.15 – SUITE A DONNER A LA CONSULTATION 10](#_Toc60157585)

[2.16 – REGLES RELATIVES A LA CONCURRENCE 10](#_Toc60157586)

[ARTICLE 3 - CONTENANCE ET PRESENTATION DES SOUMISSIONS 11](#_Toc60157587)

[3.1 – ENVELOPPE UNIQUE CONTENANT LA SOUMISSION 11](#_Toc60157588)

[3.2 – DOSSIER DE CANDIDATURE 12](#_Toc60157589)

[3.3 – OFFRE TECHNIQUE ET FINANCIERE 13](#_Toc60157590)

[ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES 14](#_Toc60157591)

[4.1 - REMISE DES OFFRES SOUS FORMAT PAPIER 14](#_Toc60157592)

[4.2 - REMISE DES OFFRES SOUS FORMAT ELECTRONIQUE 14](#_Toc60157593)

[4.2.1 – Dépôt électronique des plis 14](#_Toc60157594)

[4.2.2 – Signature électronique des documents 14](#_Toc60157595)

[4.2.3 – Présentation des dossiers 15](#_Toc60157596)

[4.2.4 –Copie de sauvegarde 15](#_Toc60157597)

[4.2.5 – Antivirus 16](#_Toc60157598)

[4.2.6 – Rematérialisation des offres 16](#_Toc60157599)

[ARTICLE 5 – AGREMENT DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES 17](#_Toc60157600)

[5.1 – CRITERES D’AGREMENT DES CANDIDATURES 17](#_Toc60157601)

[5.1.1 – Justification des capacités 17](#_Toc60157602)

[5.1.1.1 – Justification exhaustive 17](#_Toc60157603)

[5.1.1.2 – Capacités à justifier en priorité 17](#_Toc60157604)

[5.1.1.3 – Capacités dont la justification n’est pas nécessaire 17](#_Toc60157605)

[5.1.2 - Eléments de capacité ciblés 17](#_Toc60157606)

[5.2 - ANALYSE ET VERIFICATION DES SOUMISSIONS 17](#_Toc60157607)

[Pour les prestations rémunérées par un prix forfaitaire : 17](#_Toc60157608)

[Pour les prestations rémunérées par un prix unitaire : 18](#_Toc60157609)

[5.3 - OFFRES IRREGULIERES, INACCEPTABLES OU INAPPROPRIEES 18](#_Toc60157610)

[5.4 - CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES RECEVABLES 18](#_Toc60157611)

[5.5 – PROPOSITION D’ATTRIBUTION 19](#_Toc60157612)

[5.6 – OFFRES EQUIVALENTES 20](#_Toc60157613)

[ARTICLE 6 - JUSTIFICATION DE LA REGULARITE SOCIALE ET FISCALE ET DECISION D’ATTRIBUTION 21](#_Toc60157614)

[ARTICLE 7 - REPRODUCTION DES DOSSIERS DE MARCHE 22](#_Toc60157615)

[ANNEXE 1 – DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER 1](#_Toc60157616)

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES – INTERVENANTS – CONDITIONS DU MARCHÉ

1.1 – OBJET DE L’APPEL D’OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet : ……………….

1.2 - INTERVENANTS

1.2.1 Acheteur public

L’acheteur public est [la Nouvelle-Calédonie, la province …., la commune, l’établissement public], représenté par le [président du gouvernement, son président, le maire, le président du conseil d’administration].

1.2.2 Personne responsable du marché

La personne responsable du marché est le directeur ………….. : le représentant de l’acheteur public lui délègue sa compétence pour l’exécution du marché.

1.2.3 Autres intervenants

Voir article 2 du CCAP.

1.3 – CONDITIONS DU MARCHE

1.3.1 – Type de marché

Il s’agit d’un marché « standard », c’est-à-dire à quantités définies et prix global défini.

1.3.2 – Avances

Voir articles 7 de l’acte d’engagement et 8.4 du cahier des clauses administratives particulières.

1.3.3 – Reconduction éventuelle du marché

Voir article 5 de l’acte d’engagement.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'APPEL A CONCURRENCE

2.1 – PROCEDURE DE CONSULTATION

La présente consultation est un appel d'offres ouvert, soumis aux dispositions de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 modifiée portant réglementation des marchés publics.

2.2 - TRANCHES

[ ]  Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

[ ]  Les prestations sont réparties en ………… tranches définies ci-après :

2.3 - LOTS

2.3.1 – Décomposition en lots

[ ]  Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

[ ]  Les prestations sont réparties en ………… lots définis ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| Lot n° | Libellé du lot |
|  |  |
|  |  |

L’analyse des offres, leur classement et l’attribution du marché seront effectués lot par lot de manière indépendante.

2.3.2 – Soumission et attribution pour plusieurs lots

[ ]  Sans objet.

[ ]  Les candidats ont la faculté de soumissionner pour l'un ou plusieurs des lots ci-dessus.

[ ]  L’acheteur public se réserve le droit d'attribuer à un même soumissionnaire un ou plusieurs de ces lots, dans la limite de ses capacités compte tenu du cahier des charges, de ses moyens et des délais.

[ ]  Toutefois, le nombre de lots attribués à un même soumissionnaire sera limité à : un lot dans l’ordre de numérotation croissante des lots. En conséquence, un soumissionnaire qui aura été retenu pour ce nombre maximum de lots ne pourra être attributaire pour les lots suivants.

[ ]  L’acheteur public aura la faculté de passer avec une entreprise un seul marché regroupant l’ensemble des lots qui lui sont attribués.

2.3.3 – Soumissions sur plusieurs lots dans le même acte d’engagement

[ ]  Sans objet.

[ ]  Pour des raisons de simplification, il est autorisé dans la présente procédure d’appel d’offres la présentation d’offres pour plusieurs lots dans le même formulaire d’acte d’engagement. Cependant, l’analyse et le classement des offres seront conduits lot par lot de manière indépendante.

2.4 - FORME DES SOUMISSIONS ET DE LA PASSATION DU MARCHE

[ ]  En l’absence d’allotissement, les soumissionnaires devront répondre à l’ensemble du marché, sous forme de société unique, ou en groupement avec compte bancaire unique (sauf précisions de répartition des paiements apportées à l’acte d’engagement).

[ ]  En cas d’allotissement, les soumissionnaires devront répondre de manière indépendante pour chaque lot, sous forme de société unique, ou en groupement avec compte bancaire unique (sauf précisions de répartition des paiements apportées à l’acte d’engagement).

Aucune offre répondant de manière liée à plusieurs lots ne pourra être acceptée.

2.5 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est définie comme l’opération par laquelle le titulaire d’un marché confie, sous sa responsabilité, à une autre personne l’exécution d’une partie d’un marché public conclu avec un acheteur public.

S’agissant d’un marché de fournitures, la sous-traitance est donc réputée sans objet.

En effet, les prestataires auxquels ferait appel l’entreprise candidate en vertu de commandes ou contrats de vente, de location ou de dépôt, comportant une simple obligation de donner ou de fournir des matériaux standardisés ou préfabriqués sont considérés comme des **fournisseurs** et noncomme des sous-traitants.

Toutefois, dans le cas très particulier où ces prestataires auraient une obligation de réaliser l’objet du marché selon les spécifications techniques ou adaptations particulières imposées par l’entreprise candidate conformément aux spécifications du marché, ils seraient qualifiés de sous-traitants et devraient faire l’objet d’une acceptation préalable de l’acheteur public selon les modalités prévues aux articles 3 et 76-1 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 modifiée portant réglementation des marchés publics.

2.6 – DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE

[ ]  Sans objet.

[ ]  Les candidats doivent inclure dans leur offre la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) afin de permettre à l’acheteur public d’apprécier la teneur de l'offre. Comme indiqué à l'article 5.2 du présent règlement, les prix forfaitaires indiqués dans l’acte d’engagement sont prioritaires et prévalent sur toutes les autres indications de l’offre.

2.7 – BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

[ ]  Sans objet.

[ ]  Les candidats doivent inclure dans leur offre le bordereau des prix unitaires (BPU) et compléter tous les prix unitaires sans exception, chacun d’entre eux étant indispensable à l’exécution du marché, à la formation du prix global servant à la comparaison des offres, et à l’appréciation par l’acheteur public de la teneur de l'offre. Comme indiqué à l'article 5.2 du présent règlement, le prix unitaire indiqué dans le BPU prévaut sur toutes les autres indications de l'offre.

2.8 – MODIFICATIONS OU COMPLEMENTS A APPORTER AU CCTP.

Une modification ne peut être apportée au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) que dans le cadre d’une variante lorsqu’elle est autorisée ou imposée, et à la condition que le soumissionnaire réponde à la solution de base posée par ledit CCTP.

Le CCTP peut être précisé et donc complété uniquement par les éléments pertinents du mémoire technique que l’acheteur public retient et qui sont contractualisés.

2.9 – VARIANTES

Les variantes sont des propositions qui viennent en substitution totale ou partielle des spécifications prévues par le dossier de consultation (solution de base).

En tout état de cause, chaque soumissionnaire doit présenter une proposition entièrement conforme à la solution de base. Toute soumission ne comportant pas une telle proposition sera systématiquement rejetée.

2.9.1 - Variantes proposées par les soumissionnaires

[ ]  Les variantes proposées par les soumissionnaires ne sont pas autorisées.

[ ]  Les soumissionnaires peuvent présenter des variantes, à condition d'être justifiées. Elles feront l’objet d’une proposition distincte dans l’annexe A de l’offre technique et financière.

[ ]  Le nombre de variantes pouvant être présentées par le soumissionnaire est limité à : …..

[ ]  Les variantes doivent respecter le cadre et les limites fixées en annexe du présent règlement.

2.9.2 - Variantes imposées par l’acheteur public

[ ]  Sans objet.

[ ]  Le dossier de consultation comporte des variantes imposées par l’acheteur public qui devront obligatoirement être chiffrées en plus de la solution de base sous peine de rejet de l’offre globale. Ces variantes imposées devront faire l’objet d’une proposition distincte dans l’annexe A de l’offre technique et financière.

2.9.3 - Jugement des offres avec variantes

[ ]  Sans objet.

[ ]  Le jugement des offres tiendra compte des variantes proposées ou imposées, selon les modalités suivantes.

Une offre variante proposée par un soumissionnaire sera jugée comme une offre supplémentaire à l’offre de base du soumissionnaire et aux offres de base et variantes proposées par les autres soumissionnaires.

En cas de variante imposée, l’acheteur pourra réaliser une comparaison des offres et un classement différenciés propres à la solution de base et aux solutions variantes imposées, et choisir la configuration qui lui convient le mieux en fonction du résultat de la consultation et de ses disponibilités financières, pour le classement des offres et l’attribution du marché.

2.9.4 – Intégration des variantes à la mise au point du marché

[ ]  Sans objet.

[ ]  Lors de la mise au point du marché, les pièces du marché relatives aux prix seront modifiées par les prix des prestations composant les variantes retenues, et le CCTP sera modifié par le dossier technique des variantes retenues.

2.10 – OPTIONS

Les options sont des propositions supplémentaires qui viennent s’ajouter à la solution prévue par le dossier de consultation (solution de base) sans remettre en cause cette dernière.

2.10.1 - Options proposées par les soumissionnaires

[ ]  Les options proposées par les soumissionnaires ne sont pas autorisées.

[ ]  Les soumissionnaires peuvent présenter des options, à condition d’être justifiées. Pour cela, ils détailleront les caractéristiques techniques et financières des options qu’ils proposent dans l’annexe A de l’offre technique et financière.

2.10.2 - Options imposées par l’acheteur public

[ ]  Sans objet.

[ ]  Le dossier de consultation comporte des options imposées par l’acheteur public qui devront obligatoirement être chiffrées sous peine de rejet de l’offre globale. Les soumissionnaires détailleront les caractéristiques techniques et financières des options imposées dans l’annexe A de l’offre technique et financière.

2.10.3 - Jugement des offres avec options

[ ]  Sans objet.

[ ]  Le jugement des offres tiendra compte uniquement des options imposées, selon les modalités suivantes.

Chaque combinaison offre de base + options(s) imposée(s) pourra faire l’objet d’un classement différencié. L’acheteur public choisira les combinaisons qui lui conviennent le mieux en fonction du résultat de la consultation et de ses disponibilités financières pour le classement des offres et l’attribution du marché.

Si le règlement autorise les soumissionnaires à proposer des options, elles ne seront pas prises en compte dans la comparaison et le jugement des offres. Seules les options proposées par l’attributaire du marché pourront être retenues en tout ou partie par l’acheteur public.

2.10.4 – Intégration des options à la mise au point du marché

[ ]  Sans objet.

[ ]  Lors de la mise au point du marché, les pièces relatives aux prix seront complétées par les prix des options retenues, et le CCTP sera complété par le dossier technique des options.

L’acheteur public pourra soit intégrer les options dans le prix de base du marché, soit les garder en options à commander pendant l’exécution du marché, à condition que les combinaisons correspondantes ne changent pas le classement de l’attributaire.

2.11 – CONFIDENTIALITE DES DOCUMENTS REMIS PAR UN SOUMISSIONNAIRE

Les chiffres d’affaires, mémoires techniques, notes méthodologiques, variantes, propositions techniques ou options, élaborés et présentés par un soumissionnaire ont un caractère confidentiel dans la mesure où ils contiennent des informations couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale, lequel recouvre le secret des procédés, le secret des informations économiques et financières et le secret des stratégies commerciales.

2.12 - DOSSIER DE CONSULTATION

2.12.1 – Mise à disposition du dossier de consultation

Le dossier de consultation est mis à disposition des candidats conformément aux indications de l’avis d’appel d’offres et ses éventuels modificatifs.

Il est constitué des pièces suivantes :

* Avis d’appel d’offres
* Règlement de la consultation + annexe 1 déclaration d’intention de soumissionner
* Acte d’engagement
* Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) + annexes
* Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) + annexes
* [ ]  Bordereau des prix unitaires (BPU)
* [ ]  Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
* [ ]  Détail estimatif
* [ ]  Plans techniques
* [ ]  Planning détaillé
* [ ]  ….

Tout candidat au présent appel d’offres est réputé avoir consulté tous les documents cités ci-dessus pour établir son offre.

2.12.2 – Demandes de renseignements / observations / questions

Toutes les demandes de renseignements, observations ou questions éventuelles concernant le dossier de consultation devront impérativement être transmises sous forme écrite.

Elles doivent être adressées par voie électronique par les candidats inscrits sur la plateforme de dématérialisation de la Nouvelle-Calédonie ([**www.marchespublics.nc**](http://www.marchespublics.nc)), par l’intermédiaire de l’onglet « 2 - Question » lorsque la consultation concernée est sélectionnée.

De manière alternative, elles peuvent également être adressées à :

[Adresse physique]

Email : ………………

Elles doivent parvenir au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date limite de remise des offres fixée par l’avis d’appel d’offres et ses modificatifs.

Une réponse sera alors adressée en temps utile à toutes les entreprises qui ont retiré le dossier en laissant leurs coordonnées.

Les questions et réponses successives seront publiées sous forme de fichiers additionnels au dossier de consultation, consultables sur la plateforme de publication, et annoncées par un avis modificatif.

2.12.3 – Intégrité du DCE

Aucune modification ne peut être apportée au dossier de consultation et ses annexes par le candidat, hormis les cas expressément prévus dans le présent règlement, faute de quoi son offre sera considérée comme irrégulière.

2.12.4 – Modifications mineures du DCE

L’acheteur public se réserve le droit d'apporter des modifications mineures au dossier de consultation au plus tard huit (8) jours calendaires avant la date limite de remise des offres fixée par l’avis d’appel d’offres et ses modificatifs.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

2.12.5 - Echanges électroniques

Il est recommandé aux candidats de s’inscrire sur la plateforme de dématérialisation de la Nouvelle-Calédonie ([**www.marchespublics.nc**](http://www.marchespublics.nc)) afin de pouvoir poser leurs questions plus facilement et d’être rendus destinataires directs et en temps réel, par courrier électronique :

* des éventuelles modifications apportées au dossier de consultation des entreprises ;
* des réponses aux questions posées par les candidats.

2.13 – VISITE DES LIEUX

[ ]  Sans objet.

[ ]  Tout candidat est réputé s’être rendu sur les lieux des prestations pour établir son offre.

[ ]  2.13.1 – Visite à l’initiative du candidat

Pour réaliser la visite des lieux, le candidat doit contacter la personne référente suivante : [à compléter : préciser la personne référente ainsi que ses coordonnées téléphoniques et email].

[ ]  Il doit obligatoirement faire dater et signer par cette personne référente un certificat de visite des lieux strictement conforme au modèle joint à l’annexe 3 du présent règlement qui doit être inclus dans le dossier de candidature.

Lors de la visite des lieux, il ne sera délivré aucune information qui ne soit déjà incluse dans le DCE. Toutes les questions faisant suite à cette visite devront être formulées par écrit dans les conditions décrites à l’article 2.12.2 du présent règlement. Enfin, les candidats qui souhaiteraient éventuellement prendre des photographies devront prendre soin de ne pas léser le droit à l’image des personnes présentes sur les lieux.

[ ]  2.13.2 – Visite organisée par l’acheteur public

Une visite des lieux est organisée selon les modalités (date, heure, point de rendez-vous) indiquées dans l’avis d’appel d’offres et ses éventuels modificatifs.

Les candidats qui souhaitent y participer devront confirmer leur présence 48 heures à l’avance par téléphone ( [n° de téléphone] ) ou par courriel ( [adresse] ).

[ ]  Cette visite n’est pas obligatoire. En conséquence, aucun certificat de visite ne sera délivré.

[ ]  Cette visite est obligatoire. En conséquence, le certificat de visite des lieux à inclure dans le dossier de candidature sera délivré sur site par [à compléter : personne référente]

Lors de la visite des lieux, il ne sera délivré aucune information qui ne soit déjà incluse dans le DCE. Toutes les questions faisant suite à cette visite devront être formulées par écrit dans les conditions décrites à l’article 2.12.2 du présent règlement. Enfin, les candidats qui souhaiteraient éventuellement prendre des photographies devront prendre soin de ne pas léser le droit à l’image des personnes présentes sur les lieux.

2.14 - DELAI D’ENGAGEMENT DES SOUMISSIONNAIRES

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre mois à compter de la date limite de remise des offres précisée dans l’avis d’appel d’offres ou ses modificatifs.

2.15 – SUITE A DONNER A LA CONSULTATION

L’acheteur public se réserve le droit de ne pas donner suite ou de ne donner qu’une suite partielle à la consultation.

2.16 – REGLES RELATIVES A LA CONCURRENCE

Les entreprises appartenant à un même groupe ou ayant des liens juridiques et financiers entre elles, qui souhaitent soumissionner, doivent en informer l’acheteur public dans la présentation de leur offre.

Ces entreprises disposent des 2 options suivantes :

A - Si chaque entreprise concernée dispose d’une autonomie commerciale pour élaborer, décider et exécuter sa proposition au cas où sa candidature serait retenue (directions différentes, moyens propres pour établir l’offre, capacité de production autonome…) elles peuvent choisir de :

* déposer chacune une offre élaborée de manière indépendante sans aucun échange d’information sur l’appel d’offres ;
* ou déposer une offre commune permettant des concertations entre elles.

En revanche, elles ne peuvent pas déposer à la fois une offre groupée et des offres individuelles.

Dans l’hypothèse où elles feraient le choix de présenter chacune une offre, l’acheteur public peut leur imposer de fournir les éléments matériels démontrant les mesures prises pour éviter tout risque d’échanges d’informations entre elles relatives à cet appel d’offres.

B - Si les entreprises concernées ne sont pas autonomes commercialement, elles peuvent choisir de :

* déposer une offre groupée pour répondre à l’appel d’offres ;
* ou choisir l’entreprise du groupe qui présentera une seule offre pour le marché considéré.

Il est donc interdit à des entreprises qui appartiennent au même groupe et qui ne sont pas autonomes commercialement de présenter chacune une offre.

ARTICLE 3 - CONTENANCE ET PRESENTATION DES SOUMISSIONS

Chaque candidat doit fournir les pièces ci-dessous, constitutives de sa soumission, en un seul exemplaire original.

Ces pièces sont placées dans une enveloppe unique cachetée décrite ci-après.

Toute offre non accompagnée des pièces prévues ci-dessous ou présentée de façon non conforme aux stipulations du présent règlement sera qualifiée d’irrégulière et éliminée, sauf demande de complément ou régularisation décidée conformément à l’article 27-1 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 modifiée portant réglementation des marchés publics.

Les soumissions ainsi que les documents de présentation associés seront entièrement rédigées en langue française.

Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation de l’acheteur public.

Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

3.1 – ENVELOPPE UNIQUE CONTENANT LA SOUMISSION

Important : les « enveloppes » constituées d’un enrobement de papier de toute nature avec multiples adhésifs, qu’il faudra nécessairement détériorer lors du dépouillement, et dont la réutilisation comme récipient pour stocker les documents à analyser sera rendue difficile, sont proscrites.

Les cartons ou autres contenants conçus pour être réutilisés sont autorisés.

L’enveloppe contenant la soumission ne devra porter aucun signe distinctif et portera uniquement les mentions suivantes :

[Adresse physique et postale complète (n° ou intitulé précis du bureau)]

Appel d’offres ouvert pour :

[objet de l’appel d’offres]

A N’OUVRIR qu’en séance de dépouillement

Aucun tampon ou inscription autre que celle liée à l'enregistrement de l'offre ne sera toléré, exception faite des éléments de récépissé au verso de l’enveloppe, en cas d’envoi par la Poste.

Cette enveloppe unique contiendra la soumission, constituée des deux groupes de documents suivants :

* le dossier de candidature décrit au § 3.2 ci-après ;
* l’offre technique et financière décrite au § 3.3 ci-dessous.

Les documents devront être placés dans l’ordre mentionné dans le règlement de consultation.

Afin de faciliter le dépouillement et la vérification des documents, sans toutefois que cela constitue une obligation, il est recommandé que l’ensemble des documents soit relié (type de reliure libre).

3.2 – DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est composé des pièces suivantes classées dans l’ordre suivant.

Précisions :

* Lorsque l’offre est présentée en groupement, chaque membre du groupement doit inclure dans l’enveloppe unique son dossier de candidature dans l’ordre et les formes précisées ci-dessous.

**Pièces relatives au candidat**, titulaire potentiel du marché à conclure :

|  |  |
| --- | --- |
| N° | Pièce |
| 1 | La **déclaration d’intention de soumissionner** (DIS) dûment remplie et signée par le candidat, comprenant les **attestations sur l’honneur**, conforme au modèle joint en annexe 1 du présent règlement**.**Si le candidat est en situation de redressement judiciaire, il doit impérativement fournir copie du ou des jugements, ou de tout justificatif démontrant qu’il est autorisé à poursuivre son activité à la date de la remise de l’offre et pendant la durée prévisible d’exécution du marché. |
| 2 | Un **extrait Kbis** datant de moins de 1 mois à la date de remise de l’offre.Si le signataire des pièces du dossier de candidature n’est pas cité comme gérant dans l’extrait K-bis, il doit impérativement fournir une délégation de signature de la gérance.Si le candidat n’est pas immatriculé au RCS, il doit justifier sa non-inscription en précisant son statut juridique, et fournir tout document attestant de l’existence juridique de son activité. |
| 3 | Une note établissant les **moyens humains** du candidat concernant l’objet du marché : effectif, qualifications en rapport avec l’objet du marché.Il sera notamment précisé les qualifications professionnelles pertinentes des personnes qui seront chargées d’exécuter ou d’encadrer l’exécution des prestations du marché.A défaut, il sera précisé leurs références (5 maximum) concernant les postes ou emplois occupés précédemment, ainsi que la nature et l’importance des prestations en rapport avec l’objet du marché, qu’elles ont exécutées ou à l’exécution desquelles elles ont concouru dans ce cadre. |
| 4 | Une note établissant les **moyens techniques** du candidat concernant l’objet du marché : installations, matériels, logiciels, etc... |
| [ ]  5 | Les **références** du soumissionnaire en rapport avec l’objet du marché, limitées à 5 au maximum. Si le soumissionnaire en produit davantage, seules les 5 premières seront prises en compte. |
| [ ]  6 | Le **chiffre d’affaires** pour chacune des 3 dernières années. |
| [ ]  7 | Une **attestation d’assurance** en responsabilité civile professionnelle à jour. |
| [ ]  8 | Une attestation de domiciliation bancaire. |

3.3 – OFFRE TECHNIQUE ET FINANCIERE

L’offre technique et financière est composée des pièces suivantes classées dans l’ordre suivant :

* le projet de marché complet décrit ci-après ;
* d’éventuels sous-dossiers variantes décrits ci-après.

Le projet de marché doit être strictement conforme au dossier de consultation et comprendre les pièces suivantes signées ou paraphées par les représentants qualifiés des candidats :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| N° | Pièce | Candidat |
| 1 | l’Acte d'Engagement (**AE**), complété entièrement. | Paraphes à chaque page + signature à la dernière page |
| 2 | le Cahier des Clauses Administratives Particulières (**CCAP**) et ses annexes. | Paraphes à chaque page |
| 3 | le Cahier des Clauses Techniques Particulières (**CCTP**) et ses annexes. | Paraphes à chaque page |
| 4 | un **mémoire technique** établi par le candidat permettant de juger la valeur technique de l’offre sur tous les éléments listés à l’article 5.4 du présent règlement. | Paraphes à chaque page + signature à la dernière page |
| [ ]  5 | le Bordereau des Prix Unitaires (**BPU**) entièrement complété. | Paraphes à chaque page |
| [ ]  6 | la décomposition du prix global et forfaitaire (**DPGF**) entièrement complétée. | Paraphes à chaque page |
| [ ]  7 | le détail estimatif (**DE**), complété. | Paraphes à chaque page |
| [ ]  Annexe A | une annexe détaillant toutes les caractéristiques techniques et financières des éventuelles variantes et options. | Signature |

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES

Les offres peuvent être envoyées et remises sous deux formes et voies possibles :

* voie physique (format papier)
* voie dématérialisée (format électronique)

Aucune offre déposée régulièrement ne peut être retirée ou complétée ou encore modifiée.

Si une offre a déjà été déposée alors que l’acheteur public procède à une modification du dossier de consultation dans les conditions fixées à l’article 2.12.4 ci-dessus, il appartiendra au candidat concerné de déposer une nouvelle offre conforme au dossier de consultation modifié.

Seule la dernière offre reçue sera prise en compte.

4.1 - REMISE DES OFFRES SOUS FORMAT PAPIER

Les offres doivent être remises contre récépissé à :

Adresse physique et postale complète (n° ou intitulé précis du bureau)

avant les date et heure indiquées dans l'avis d'appel d'offres ou ses modificatifs.

Horaires d’accueil au public pendant les jours ouvrés : 8h00 à 11h30 – 13h30 à 16h00

Si les offres sont envoyées par la poste, elles doivent être adressées, par pli recommandé avec avis de réception postal, et parvenir à destination avant ces mêmes date et heure limites.

Les offres qui parviendraient après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, qui seraient remises sous enveloppe non cachetée, ou dont l’enveloppe porterait des indications autres que celles mentionnées à l’article 3.1 ci-dessus, ne seront pas retenues.

Elles pourront être renvoyées à leurs auteurs, à leur demande, contre récépissé.

4.2 - REMISE DES OFFRES SOUS FORMAT ELECTRONIQUE

4.2.1 – Dépôt électronique des plis

Les candidats peuvent transmettre leur candidature et leur offre par voie électronique sur la plateforme de dématérialisation de la Nouvelle-Calédonie, en se connectant au profil acheteur : [www.marchespublics.nc](http://www.marchespublics.nc).

Les frais d’accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

Après le dépôt du pli sur la plateforme, un message indique au candidat que l’opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception lui est adressé par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines, la date et l’heure de fin de réception faisant référence.

L’absence de message de confirmation de bonne réception ou d’accusé de réception électronique signifie que la réponse n’est pas parvenue à l’acheteur public.

Les candidats sont invités à tester la configuration de leur poste de travail afin de s’assurer du bon fonctionnement de l’environnement informatique.

L’attention des candidats est attirée sur le fait qu’ils doivent au moins disposer d’un logiciel de navigation sur Internet.

Important : l’accès à la plateforme et son bon fonctionnement ne peuvent être garantis que pendant les jours et heures d’ouverture normaux des services administratifs responsables de la gestion de la plateforme.

4.2.2 – Signature électronique des documents

[ ]  Il n’est pas requis de signature électronique sécurisée pour déposer une offre électronique. Toutefois, il pourra être demandé au soumissionnaire de fournir un acte d’engagement sous format papier avec signature manuscrite, conforme à son offre électronique, dans un délai approprié qui lui sera spécifié. En cas de non fourniture dans le délai spécifié, et après mise en demeure restée infructueuse, le soumissionnaire sera éliminé pour cause de défaut d’engagement juridique.

[ ]  Les offres doivent être transmises dans les conditions qui permettent d’authentifier la signature de la personne habilitée à engager le soumissionnaire selon les exigences posées aux articles 1316 et 1316-4 du code civil.

Les candidats doivent signer la totalité des fichiers constituant l’offre au moyen d’un certificat de signature électronique qui garantit notamment l’identification du candidat. Les obligations relatives à la signature électronique sont les suivantes :

* chaque document à signer doit être signé de façon unitaire ;
* le certificat de signature électronique doit être conforme aux dispositions de signature sécurisée issues du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 ;
* le certificat ne doit pas être révoqué à la date de signature du document ;
* le certificat ne doit pas être arrivé à expiration à la date de signature du document ;
* le certificat doit être établi au nom d’une personne physique habilitée à engager la société.

Concernant le dernier point, si le titulaire du certificat de signature électronique n’est pas gérant de la société, le dossier de candidature doit impérativement inclure la délégation de la gérance l’habilitant à engager l’entreprise par la signature électronique des documents de l’offre.

La signature d’un fichier compressé (Zip) ne vaut pas signature des documents qu’il contient.

Il est précisé qu’une signature scannée ne constitue pas une signature électronique.

4.2.3 – Présentation des dossiers

Les formats informatiques acceptés pour la transmission des fichiers sont les suivants : .pdf, .doc, .xls, .ppt, jpg, png, html, odt et calc. Les candidats ne doivent pas utiliser de code actif dans leur réponse, tels que : formats exécutables (.exe, .com, .scr, …), macros, active X, applets, scripts…

Tout fichier informatique établi dans un format informatique différent sera déclaré nul et non avenu.

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés.

Tout dossier dont le dépôt se termine après la date et l’heure limites est considéré comme hors délai et ne sera pas retenu.

4.2.4 –Copie de sauvegarde

Les candidats qui effectuent à la fois une transmission électronique et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique doivent faire parvenir cette copie au plus tard 24 heures après la date et l’heure limites de remise des plis. Cet envoi peut se faire soit sur un support électronique (CD-Rom, DVD-Rom, clé USB), soit sur un support papier.

Si les candidats ont fait parvenir, dans les délais impartis, une copie de sauvegarde en s’assurant que les documents soient signés, elle peut être ouverte en lieu et place du pli électronique.

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant les mentions suivantes :

Adresse physique et postale complète (n° ou intitulé précis du bureau)

Objet de l’appel d’offres : [à préciser].

COPIE DE SAUVEGARDE

Nom du candidat : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Elle doit être adressée à l’adresse suivante :

Adresse physique et postale complète (n° ou intitulé précis du bureau)

En cas de support papier, la soumission doit respecter le formalisme prévu à l’article 3 du présent règlement.

Le pli « copie de sauvegarde » est donc une enveloppe conforme à l’article 3.1.

Toute offre qui ne comporte pas la mention « **copie de sauvegarde** » et qui émane d’un candidat ayant déjà remis un dossier par voie électronique, est réputée n’être jamais arrivée. Seul le pli parvenu par voie électronique sera pris en compte.

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l’article 8 de l’arrêté
n° 2013-347/GNC du 12 février 2013[[1]](#footnote-1) :

* lorsqu’un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;
* lorsqu’une candidature ou une offre transmise par voie électronique n’est pas parvenue dans les délais ou lorsque les fichiers informatiques transmis n’ont pu être ouverts.

4.2.5 – Antivirus

Les candidats doivent s’assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraînera l’irrecevabilité de l’offre.

Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n’ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification. .

4.2.6 – Rematérialisation des offres

Dans le cas où l’offre dématérialisée a été retenue, le soumissionnaire s’engage à accepter la rematérialisation conforme sous format papier de tous les éléments constitutifs du marché à valeur contractuelle.

Il s’engage également à ce que la personne physique auteur de la signature électronique procède à leur signature manuscrite sans effectuer la moindre modification de ceux-ci.

Il s’engage également à en accepter la notification, selon les procédés habituellement en cours, sous forme papier.

ARTICLE 5 – AGREMENT DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

5.1 – CRITERES D’AGREMENT DES CANDIDATURES

5.1.1 – Justification des capacités

Le candidat doit démontrer, à travers son dossier de candidature, qu’il dispose des capacités juridiques, techniques et financières nécessaires à l’exécution des prestations du marché, faute de quoi sa candidature sera rejetée.

5.1.1.1 – Justification exhaustive

[ ]  Sans objet. Voir article 5.1.1.2 ou 5.1.1.3 ci-après.

[ ]  Si la candidature ne peut être agréée pour la totalité des prestations, elle est rejetée.

5.1.1.2 – Capacités à justifier en priorité

[ ]  Sans objet.

[ ]  Compte tenu de l’étendue des capacités nécessaires et par mesure de simplification, cette justification concerne prioritairement les catégories de prestation suivantes :

* [liste des catégories de prestations à préciser, avec référence aux lots ou aux chapitres du CCTP]

5.1.1.3 – Capacités dont la justification n’est pas nécessaire

[ ]  Sans objet.

[ ]  Cette justification de capacité n’est pas nécessaire pour les prestations suivantes :

* [liste des catégories de prestations à préciser, avec référence aux lots ou aux chapitres du CCTP]

5.1.2 - Eléments de capacité ciblés

a) Les activités mentionnées dans le K-bis, les références, les certificats, la qualification des personnels, les moyens techniques, et les autres éléments demandés dans le dossier de candidature doivent correspondre aux prestations objet du marché.

b) L’acheteur public fixe les niveaux minimaux de capacité suivants :

* [ ]  Sans objet
* [ ]  [à préciser]

c) Les sociétés admises au redressement judiciaire doivent fournir dans leur dossier de candidature copie du ou des jugements, ou de tout justificatif démontrant qu’elles sont autorisées à poursuivre leurs activités à la date de la remise de l’offre et pendant la durée prévisible d’exécution du marché.

5.2 - ANALYSE ET VERIFICATION DES SOUMISSIONS

Lors de l’analyse des soumissions, l’acheteur public se réserve le droit de demander aux candidats de fournir toutes justifications permettant de vérifier ou compléter les pièces énumérées à l’article 3 ci-dessus, ainsi que des sous-détails de tout ou partie des prix élaborés selon les règles de l’article 7.1.6 du CCAP.

En cas de discordance constatée dans une offre :

Pour les prestations rémunérées par un prix forfaitaire :

Les indications portées dans l’acte d’engagement prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre.

S’il est constaté dans la DPGF figurant dans l’offre d’un candidat des erreurs de multiplication, d'addition, ou de report, des prix d’unité manquants ou des quantités non conformes à la DPGF du DCE, ou encore un prix global différent de celui de l’acte d’engagement, le candidat concerné sera invité à confirmer son offre telle qu’elle est indiquée dans l’acte d’engagement et, s’il y a lieu, à mettre sa DPGF en cohérence dans un délai approprié ; en cas de refus, il s’élimine de lui-même de l’appel d’offres.

Pour les prestations rémunérées par un prix unitaire :

Les indications portées dans le bordereau des prix unitaires (BPU), prévaudront sur toutes les autres indications de l'offre.

Toutefois, s’il manque un prix unitaire dans le BPU, il est expressément convenu qu’il pourra être pris en compte s’il est trouvé dans le détail estimatif, ou à défaut dans tout autre document de l’offre.

S’il est constaté dans le détail estimatif figurant dans l’offre d’un candidat des erreurs de multiplication, d'addition, ou de report, des prix unitaires erronés ou manquants ou encore des quantités non conformes au détail estimatif du DCE, les corrections nécessaires seront apportées et c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en considération.

Si un sous-détail de prix unitaire est exigé dans l’offre, c’est le prix unitaire indiqué dans le BPU ou à défaut le détail estimatif, qui prévaudra.

S’il est constaté dans ce sous-détail des erreurs de multiplication, d'addition, ou de report, des prix d’unité ou des quantités manquants ou erronés, ou encore un prix unitaire global différent de celui qui prévaut, le candidat concerné sera invité à confirmer son offre de prix unitaire et, s’il y a lieu, à mettre son sous-détail en cohérence dans un délai approprié ; en cas de refus, il s’élimine de lui-même de l’appel d’offres.

5.3 - OFFRES IRREGULIERES, INACCEPTABLES OU INAPPROPRIEES

La qualification des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées, est effectuée à l’aide des définitions suivantes, conformément à l’article 27-1 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019.

Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans le dossier de consultation notamment parce qu’elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale, fiscale et environnementale.

La commission d’appel d’offres peut autoriser sa régularisation, sous réserve que les éléments substantiels de l’offre (prix, délais, spécifications techniques, …) ne soient pas modifiés.

Une offre est inacceptable lorsque son montant excède le seuil suivant :

[ ]  120 % de l’estimation administrative.

[ ]  95 % des ressources financières allouées au marché.

Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché parce qu’elle n’est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences formulés dans le dossier de consultation.

Conformément à l’article 27-2 de la délibération précitée, la commission d’appel d’offres éliminera les offres irrégulières (non régularisées), inacceptables et inappropriées.

5.4 - CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES RECEVABLES

Le jugement des offres sera effectué conformément aux dispositions prévues à l'article 27-2 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 modifiée.

Le classement des offres recevables sera déterminé sur la base des critères et sous-critères présentés dans le tableau ci-dessous, et selon les notations et formules indiqués ci-après, après examen comparatif des offres.

En cas d’allotissement, l’analyse et le classement se font lot par lot.

En cas d’options ou de variantes, cet examen comparatif sera réalisé conformément aux principes des articles 2.9 et 2.10 du présent règlement.

En cas de tranches, l’examen comparatif sera réalisé conformément aux principes appliqués aux options imposées, voir article 2.10.3 du présent règlement.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Critères | Sous-critères | Eléments pris en compte  | Note maxi |
| **Prix** |  | Montant global indiqué dans l’acte d’engagement | **50** |
| **Valeur technique** |  | **Eléments du mémoire technique :** | **40** |
|  | Moyens humains  | Précision des effectifs, de la qualification des personnels affectés à la réalisation des prestations.  | 15 |
|  | Moyens matériels | Descriptif de la nature, de la capacité, de la qualité des moyens matériels affectés aux prestations. | 10 |
|  | Organisation | Descriptif de la méthodologie, du process, de l’encadrement, du contrôle et du pilotage des intervenants, du management qualité. | 10 |
|  | Qualité environnementale | Eléments du mémoire technique relatifs au recyclage, aux économies d’énergie, à la protection environnementale. | 5 |
| **Délais** |  | Délai d’exécution [préciser lequel] | **10** |
| **TOTAL NOTE** |  |  | **100** |

Les méthodes de notation utilisées seront les suivantes :

**Formule**, pour les critères quantitatifs : prix et délais

Note attribuée = note maximale du critère x (paramètre le moins élevé parmi les candidats) / (paramètre du candidat analysé).

**Echelle de notation**, pour les sous-critères de valeur technique :

Note attribuée = note maximale du sous-critère x coefficient de l’échelle de notation ci-dessous.

* Réponse très satisfaisante (excellente) : 100 % de la note maximale
* Réponse satisfaisante (bonne) : 75 % de la note maximale
* Réponse passable (moyenne) : 50 % de la note maximale
* Réponse insuffisante (médiocre) : 25 % de la note maximale
* Eléments non fournis ou inexploitables : 0 % de la note maximale

Pour un critère donné, la meilleure soumission doit en fin de compte bénéficier de la note maximale prévue pour ce critère afin d’éviter de fausser le poids relatif des critères. Lorsque la notation appliquée ne conduit pas à ce résultat, les notes de toutes les soumissions pour ce critère donné sont recalculées proportionnellement afin d’atteindre ce résultat.

Chaque note de sous-critère ou de critère est arrondie à la 1ère décimale, quelle que soit l’étape de calcul.

5.5 – PROPOSITION D’ATTRIBUTION

En cas d’allotissement, cette attribution se fait lot par lot.

Sur la base du classement des offres recevables, la commission proposera au représentant de l’acheteur public, l’attribution du marché au soumissionnaire le mieux classé.

5.6 – OFFRES EQUIVALENTES

Pour l’application des articles 14-1 ou 28 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019, les offres sont réputées équivalentes si l’écart entre leurs notes globales est strictement inférieur à 0,5 point.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATION DE LA REGULARITE SOCIALE ET FISCALE ET DECISION D’ATTRIBUTION

Au stade du dépôt de la candidature, les candidats attestent sur l'honneur qu'ils sont en situation régulière au regard de leurs obligations fiscales et sociales (article 13-8 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 modifiée).

L’attention des candidats est attirée sur les dispositions des articles 13-8 2°) et 27-2 de la délibération n° 424 du 20 mars 2019 modifiée, concrétisées par les points suivants.

La commission d’appel d’offres procède au classement des offres par ordre décroissant et propose au représentant de l’acheteur public d'attribuer le marché à un ou plusieurs candidats sous réserve de leur régularité sociale et fiscale.

Ce(s) candidat(s) devra (devront) fournir la preuve de la régularité de leur situation sociale et fiscale dans un délai de 15 jours \* après notification de la demande du service instructeur :

* attestation CAFAT relative aux cotisations CAFAT ou RUAMM correspondant au dernier trimestre exigible à la date de remise de l’offre de l’entreprise ;
* attestation fiscale en 3 volets délivrée par les services compétents (payeur de Nouvelle-Calédonie, Recette des Impôts, Trésorier payeur général) pour l’année civile en cours à la date de la remise de l’offre de l’entreprise ;

*Nota : Le candidat domicilié à l’extérieur de la Nouvelle-Calédonie doit produire un certificat émanant des administrations et organismes compétents de son pays d’origine attestant qu’il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Lorsqu’un tel certificat n’est pas délivré dans son pays d’origine, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n’existe pas, une déclaration faite par l’intéressé devant l’autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.*

Le défaut de régularité ou de production des attestations dans le délai imparti entraîne le rejet de l’offre.

Si la régularité fiscale et sociale est confirmée, le représentant de l’acheteur public pourra décider d’attribuer le marché au(x) candidat(s) concerné(s), et informera les autres candidats que leur offre n’a pas été retenue.

\* Il peut être demandé par la même occasion et dans le même délai de fournir tout élément permettant d’effectuer d’ultimes vérifications ou de faciliter les opérations d’engagement financier du marché, notamment :

* extrait K-bis actualisé à la date de demande ;
* document relatif au redressement judiciaire ;
* relevé d’identité bancaire.

ARTICLE 7 - REPRODUCTION DES DOSSIERS DE MARCHE

Après décision d’attribution, une mise au point du marché peut être nécessaire avant de procéder à sa signature.

Dans ce cas, l'original du marché mis au point est notifié à l’entreprise attributaire contre récépissé daté et signé des deux parties.

A compter de cette date l’attributaire dispose d'un délai de SEPT (7) jours pour assurer la signature du projet de marché par ses soins, ceux de ses éventuels cotraitants, et le remettre pour vérification au service instructeur.

Dans le cas où il retarderait la production du marché au-delà de ce délai, le délai d’engagement visé à l'article 2.14 ci-dessus sera augmenté d'autant.

Sous réserve que le dossier de marché soit mis au point, complet, conforme et signé par l’attributaire et ses éventuels cotraitants, la reproduction des dossiers de marché nécessaire au circuit administratif d’approbation du marché est assurée par le service instructeur.

Après qu’une copie du marché signé par le représentant de l’acheteur public lui aura été notifiée, le titulaire mettra son dossier à disposition de ses éventuels cotraitants afin qu’ils puissent le dupliquer pour leur propre compte à leurs frais.

|  |
| --- |
| ANNEXE 1 – DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER |

À fournir pour chaque entreprise candidate.

|  |
| --- |
| **A – OBJET DE L’APPEL D’OFFRES** |

[À préciser]

|  |
| --- |
| **B - PRÉSENTATION DU CANDIDAT** |

NOM, Prénoms, qualités et pouvoirs du signataire de la déclaration : **(\*)**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Statut juridique : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom de la société : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Adresse de la société ou siège social : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ - Courriel : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

N° d’identification RIDET : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ N° d’identification CAFAT : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

N° registre du commerce : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ Ou N° répertoire des métiers : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Pour les candidats établis à l’étranger, numéro et date d’inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou registre équivalent : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

|  |
| --- |
| **C – SITUATION DU CANDIDAT** |

Le candidat est-il en état de : (entourer les mentions adéquates, rayer les mentions inutiles)

* Liquidation :OUI – NON
* Faillite personnelle :OUI – NON
* Redressement judiciaire :OUI – NON

ou procédures équivalentes si le candidat est établi à l'étranger : OUI - NON

Dans le cas d’un redressement judiciaire, joindre copie du ou des jugements ou de tout justificatif démontrant qu’il est autorisé à poursuivre ses activités à la date de remise de l’offre et pendant la durée prévisible d’exécution du marché.

|  |
| --- |
| **D – CANDIDATURE** |

Je déclare mon intention de soumissionner au présent appel d’offres :

D.1 ☐ Mon offre est présentée sous forme individuelle, indépendamment d’un groupement.

D.2 ☐ Mon offre fait partie de l'offre globale d’un groupement solidaire préconstitué dont :

☐ l'entreprise ……………………………………….. est mandataire.

☐ je suis mandataire.

D.3 ☐ Mon offre concerne les lots suivants : ……………………………………….

|  |
| --- |
| **E – CAPACITÉS A JUSTIFIER PRIORITAIREMENT - cf. article 5.1.1.2 du règlement** |

[ ]  Sans objet.

[ ]  Conformément aux indications de l’article 5.1.1.2 du règlement :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Catégories de prestations(à remplir par l’acheteur public) | Entreprise ayant la capacité pour cette catégorie de prestations(à remplir par le candidat) | L’entreprise citée dans la colonne précédente sera-t-elle titulaire, ou cotraitante ?(à remplir par le candidat) |
|  |  |  |
|  |  |  |

|  |
| --- |
| **F – SOUS-TRAITANCE** |

Sans objet.

|  |
| --- |
| **G – ATTESTATION SUR L’HONNEUR DU CANDIDAT (\*\*)** |

Je, soussigné, (nom, prénom, qualité) …………………………………………………………… atteste sur l’honneur que je suis, ou la société que je représente est, en situation régulière vis-à-vis des obligations sociales (CAFAT, RUAMM) et fiscales.

Si l’administration proposait de retenir mon offre, je m’engage à fournir les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que j’ai satisfait à mes obligations fiscales et sociales (attestations CAFAT ou RUAMM et les 3 volets de l’attestation fiscale) dans le délai de 15 jours à compter de la date notification de la demande du service instructeur, même si ma société n'a été redevable d'aucune imposition fiscale (cas des sociétés nouvellement créées).

La non production de ces documents dans le délai imparti entraînera le rejet de l’offre.

|  |
| --- |
| **H – SIGNATURE DU CANDIDAT**  |
| Nom, prénom et qualité du signataire (\*) | Lieu et date de signature | Signature |

(\*) Le signataire doit justifier du pouvoir d’engager la société ou la personne qu’il représente. La commission s’appuiera sur l’extrait K-Bis fourni mentionnant le nom du ou des gérants, ou sur une attestation ou pouvoir de délégation dûment signé par la gérance.

(\*\*) Rappel : en application de l’art. 441-7 du code pénal, sera puni d’un emprisonnement d’un (1) an et d’une amende de 15 000 €, quiconque  1. aura établi une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, 2. aura falsifié une attestation ou un certificat originairement sincère, 3. aura fait usage d’une attestation ou d’un certificat inexact ou falsifié.

1. Arrêté modifié n° 2013-347/GNC du 12 février 2013 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics. [↑](#footnote-ref-1)